

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.134 du 21 mars 2011

A.188.509/VIII-6391

En cause :

FORTI Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par Fabrice FORTI qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon du 10 avril 2008 désignant Madame Nicole MATAGNE, en tant que responsable de la Cellule temporaire de traitement des déclarations de mandats des mandataires locaux et plaçant dans une réserve de désignation les trois autres candidats retenus dans l'ordre suivant : Monsieur Vincent MIGNOLET, Madame Brigitte MORUE et Monsieur Fabrice FORTI";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexia VAN ZUYLEN, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 décembre 2007, le Gouvernement wallon adopte un arrêté portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux.

2. Dans le courant du mois d'octobre 2007, il publie un premier appel à candidatures internes et externes pour la sélection du responsable de la cellule temporaire. Le seul candidat retenu se désiste.

3. Le 18 février 2008, le même Gouvernement wallon lance un nouvel appel à candidatures internes. Le requérant pose sa candidature par courriel le 26 février 2008. À la même date, N. MATAGNE pose également sa candidature.

4. Les candidats sont entendus le 17 mars 2008 par la commission de sélection. Le test de personnalité a lieu, au SELOR, le 20 mars 2008.

5. Le 7 avril 2008, la commission de sélection décide de classer N. MATAGNE et V. MIGNOLET dans la catégorie "convenant parfaitement pour la fonction", de classer B. MORUE et le requérant dans la catégorie "convenant pour la fonction" et un autre candidat dans la catégorie "ne convenant pas pour la fonction".

6. Le 10 avril 2008, le Gouvernement wallon décide de désigner N. MATAGNE en tant que responsable de la cellule temporaire et de classer V. MIGNOLET, B. MORUE et le requérant dans une réserve. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 21 avril 2008, le requérant est informé de ce qu'il n'est pas désigné mais versé dans une réserve.

8. Le 23 avril 2008, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique prend un arrêté par lequel N. MATAGNE est mise à la disposition de la cellule temporaire à partir du 21 avril 2008;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'obligation de comparaison des titres et des mérites, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et notamment du principe de motivation formelle des actes de l'administration et de l'excès de pouvoir; que le requérant souligne que la décision attaquée n'est pas motivée et ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la candidature de N. MATAGNE a été préférée à la sienne; qu'il ajoute qu'aucune comparaison des titres et mérites ne semble avoir été opérée;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que la raison pour laquelle N. MATAGNE a été préférée au requérant ressort de l'avis de la commission de sélection selon lequel "elle a très bien préparé l'audition, aime innover et s'est montrée capable de planifier avec soin, elle a surpris le jury par la qualité de sa préparation"; que concernant le requérant, elle souligne que l'avis précité mentionnait qu'il "n'a pas convaincu le jury s'agissant de sa motivation pour une fonction de contrôle et qu'il semble surtout souhaiter se rapprocher de son domicile"; qu'elle ajoute que l'acte attaqué s'est approprié cette motivation;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver sa décision en la forme en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui ont amené l'autorité à statuer comme elle l'a fait; qu'en l'espèce, la décision du Gouvernement wallon de ne pas retenir la candidature du requérant lui a été notifiée par un courrier du 21 avril 2008 qui mentionne ce qui suit :

" (...)

Votre candidature pour l'emploi de responsable de la Cellule temporaire pour le traitement des déclarations de mandats des mandataires locaux a retenu toute mon attention.

Bien que la Commission de sélection ait apprécié votre candidature, celle-ci n'a pas été retenue pour le poste à pourvoir.

Toutefois, comme vous disposez des qualités requises pour exercer cette fonction, j'ai le plaisir de vous informer que vous figurez dans la réserve de responsable pour ladite cellule, à laquelle il sera fait appel en cas de désistement du candidat retenu. (...)"

que ce courrier ne mentionne pas les raisons pour lesquelles la candidature du requérant a été écartée par la commission de sélection; que ces raisons ne sont pas plus développées dans la décision du Gouvernement wallon du 10 avril 2008; que, certes, la note au Gouvernement wallon fait référence à l'avis de la commission de sélection mais celui-ci n'a cependant pas été communiqué au requérant lors de la notification de la décision attaquée de sorte qu'il n'a pas eu connaissance des raisons du choix de N. MATAGNE et des raisons de sa non-désignation; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait observer que les candidats devaient être classés en deux catégories : "apte" et "inapte", or, ils ont été répartis en "convenant particulièrement à la fonction" et "convenant à la fonction";

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que le requérant n'a pas intérêt au moyen parce qu'il ne démontre pas que le classement en trois catégories aurait eu une incidence sur la décision adoptée par le Gouvernement wallon puisque tous les candidats rangés dans les catégories "convenant particulièrement à la fonction" et "convenant à la fonction" ont été rangés dans la réserve;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que lorsque la commission de sélection, au terme des auditions, est arrivée au constat qu'aucun candidat n'était inapte, il lui revenait de classer tous les candidats dans la catégorie "apte" et de laisser au Gouvernement le soin d'apprécier quelle était la personne à désigner parmi ces candidats; qu'il souligne qu'en opérant la sous-distinction entre "convenant parfaitement à la fonction" et "convenant à la fonction", la commission devait se douter que le gouvernement choisirait une personne du premier groupe sans examiner les candidatures de celles reprises dans le second groupe;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux dispose comme suit :

" Art. 6. § 1^{er}. Les personnes visées au présent article sont détachées ou, à défaut de candidatures adéquates parmi le personnel des services du Gouvernement, recrutées par le Gouvernement wallon, sur proposition du Ministre des Affaires intérieures.

§ 2. L'appel à candidatures internes est réalisé via les Intranets des services du Gouvernement wallon. L'appel à candidatures externes est réalisé via, d'une part, un courrier aux lauréats des réserves de recrutement valides disposant des diplômes requis et, d'autre part, un appel dans la presse et sur le site internet de la Région wallonne.

§ 3. Des commissions assurent la sélection des candidats. Elles procèdent, sur proposition de la Direction du Recrutement du Ministère de la Région wallonne, à une première sélection sur base du diplôme et de l'expérience requise et auditionnent les candidats retenus afin de les classer, notamment sur base d'un test de personnalité, en deux catégories : apte et inapte (...)"

qu'il ressort de cette disposition que la commission de sélection doit, à l'issue des auditions et des tests de personnalité, classer les candidats en deux groupes "apte" et "inapte"; que le Gouvernement est alors appelé logiquement à exercer son pouvoir d'appréciation en choisissant un candidat parmi les personnes classées dans le groupe "apte"; qu'en s'abstenant de prendre en considération les candidats classés dans la catégorie des candidats "convenant à la fonction", et pourtant aptes, la partie adverse n'a pas correctement mis en œuvre la comparaison des titres et mérites, telle que prévue à l'article 6 précité; que le quatrième moyen est fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de la composition irrégulière de la commission de sélection et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que le requérant indique que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un avis de la commission de sélection auquel le représentant du conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de Wallonie n'a pas participé, étant excusé; qu'il estime que rien ne permet à la commission de siéger alors qu'elle n'est pas au complet;

Considérant que la partie adverse indique qu'un représentant du conseil de l'Union des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne a été désigné, en la personne de M^{me} SIMONIS; qu'elle ajoute que ce représentant a eu un empêchement de dernière minute et que l'absence d'un des huit membres n'est pas de nature à vicier la composition de la commission de sélection ou ses décisions lorsque le membre qui n'a pas participé à l'audition des candidats n'a également pas participé au délibéré;

Considérant que l'article 6, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 précité dispose comme suit :

- " La commission chargée de la sélection du responsable de la cellule est composée comme suit :
- un représentant du Ministre-Président;
 - un représentant de chaque Vice-Président du Gouvernement;
 - deux représentants du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;
 - un membre de l'Inspection des Finances;
 - un membre de la Cour des comptes;

- un représentant du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne";

que pour conférer un sens à cette disposition, il convient de l'interpréter comme exigeant que la commission soit composée conformément à son prescrit lorsqu'elle se réunit pour auditionner les candidats et lorsqu'elle délibère; que si le Gouvernement wallon a décidé, par son arrêté du 6 décembre 2007, précité, qu'il convenait qu'un représentant du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne fasse partie de la commission, c'est probablement parce qu'il estimait que l'expertise et le point de vue de cette personne était nécessaire pour opérer la sélection du responsable de la cellule temporaire des mandats locaux; qu'en conséquence, la commission de sélection n'était pas régulièrement composée dès lors que la représentante du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne était absente lors des auditions des candidats, le 17 mars 2008 et ce d'autant plus que celle-ci pouvait désigner un remplaçant dès lors que le mandat n'est pas nominal; que le cinquième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Gouvernement wallon du 10 avril 2008 désignant Nicole MATAGNE, en tant que responsable de la Cellule temporaire de traitement des déclarations de mandats des mandataires locaux et plaçant dans une réserve de désignation les trois autres candidats retenus dans l'ordre suivant : Vincent MIGNOLET, Brigitte MORUE et Fabrice FORTI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.